

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES SUCCESSIONS

DEVOLUTION SUCCESSORALE

(Droit comparé)

Madeleine Cantin-Cumyn

13 octobre 1972

TABLE DES MATIERES

Allemagne . . . . .	1
Angleterre . . . . .	3
Autriche . . . . .	5
Belgique . . . . .	7
Ethiopie . . . . .	9
France . . . . .	10
France - Projet de réforme . . . . .	12
Hongrie . . . . .	14
Italie . . . . .	16
Louisiane . . . . .	18
New-York . . . . .	20
Suisse . . . . .	23
Projets . . . . .	25

(Code de 1967)

	1924	1931	1925	1931	1931	1931	1931	1926	1926	1926	
Conjoint *	x	$\frac{1}{4}$ (3)	x	$\frac{1}{2}$ (2)	$\frac{1}{2}$ (2)	$\frac{1}{2}$ (2)	3/4	tout	x	x	x
1er ordre descendants (1)	tout	3/4	x	x	x	x	x	x	x	x	
2e ordre père ascendants: mère	-	-	$\frac{1}{2}$ x $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$ x $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	x	x	x	x	x	x	
2e ordre frères et soeurs et descendants	-	-	- $\frac{1}{2}$	- $\frac{1}{4}$	$\frac{1}{2}$	x	x	x	x	x	
3e ordre grands-par. pat. grands-par. mat.			-	-	-	$\frac{1}{4}$ x $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	x	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	gr. père pat. x $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$ x $\frac{1}{2}$ tout	
3e ordre onc. et tan. pat. descendants mat.						-	-	-	$\frac{1}{4}$	x x - x	
4e ordre arrière-grands-parents et descendants, 5e ordre, etc...	Si l'un des ascendants survit, il hérite de tout; s'il y en a plus d'un, en parts égales. A défaut, le plus proche descendant; s'il y en a plusieurs, en parts égales. Pas de représentation.										

Légende: x : absence  
- : exclusion

\* : Droits de succession  
Aucune renonciation nécessaire pour pouvoir succéder. Le conjoint survivant a une réserve:  $\frac{1}{2}$  de ses droits de succession ab intestat.

- (1): Descendants légitimes ou reconnus si le défunt est le père (art. 1589 et 1736).  
Descendants légitimes ou naturels si le défunt est la mère (art. 1705).
- (2): Aussi préciput: objets appartenant au ménage commun et cadeaux de noces.
- (3): Préciput: mêmes objets que le précédent dans la mesure du nécessaire.

Conjoint	tout	x	£ 30,000 biens meubles* ½ du solde en propriété	£ 8750 biens meu- bles, ½ du solde en u- suffruit	x	x	x	x	x	x	
Descendants **	x	tout ***	x	x	solde ***	x	x	x	x	x	x
Père et/ou mère	x	-	solde	x	-	tout	x	x	x	x	x
Frères et soeurs germains	x	-	-	solde ***	-	-	tout ***	x	x	x	x
Frères et soeurs consanguins ou utérins	-	-	-	-	-	-	-	tout ***	x	x	x
Grands-parents	-	-	-	-	-	-	-	-	tout	x	x
Oncles et tantes germains									-	tout ***	x
Oncles et tantes consanguins ou utérins										-	tout ***

Légende:    x: absence  
              -: exclusion

- \* "Personal chattels": mobilier. Ce terme ne comprend pas l'argent, les valeurs monayables ni les objets à usage commercial.
- \*\* L'enfant naturel a les mêmes droits de succession que l'enfant légitime. Il en est de même de l'enfant adopté à l'égard de ses parents adoptifs. Il est germain, consanguin ou utérin vis-à-vis ses frères et soeurs selon que les deux parents ou seulement l'un d'eux l'a adopté.
- \*\*\* "On Statutory Trusts" jusqu'à l'âge de 21 ans ou au mariage.

La représentation joue en faveur des descendants des frères et soeurs, oncles et tantes prédécédés.

AUTRICHE

(Code civil de 1947)

	732	757	735-735		736	737-737		738-739			757-757		757-758		741	
Conjoint ***	x	$\frac{1}{2} +$ pre- ci- put **	x	x	x	x	x	x	x	x	$\frac{1}{2} +$ pre- ci- put **	$\frac{1}{2} +$ pre- ci- put **	$\frac{1}{2} +$ pre- ci- put **	$\frac{3}{4} +$ pre- ci- put **	tout	x
Descendants *	tout	3/4	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Père et mère	-	-	$\frac{1}{2}$	x	x	x	x	x	x	x	$\frac{1}{2}$	x	x	x	x	x
Desc. * pat. Des. mat. FRÈRES ET SOEURS			-	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	x	x	x	x	x	-	$\frac{1}{4}$	x	x	x	x
Gr.-par. pat. Gr.-par. mat.				-	-	-	-	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	x		-	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	x	x
Onc. et tantes Descendants pat. " mat.								-	$\frac{1}{4}$	x			-	-	-	x
Arr. grands- parents									-	-						tout

Légende: x : absence  
- : exclusion

- \* Il y a représentation en faveur des petits-enfants de l'enfant prédécédé (art. 733) et des descendants des parents et grands-parents.
- \*\* Le conjoint survivant reçoit en plus de sa part successorale les objets mobiliers appartenant au ménage, à moins qu'il ne se trouve en présence de descendants du défunt; il ne reçoit alors que ceux dont il a besoin (art. 758).
- \*\*\* La part successorale du conjoint survivant doit comprendre ce qui lui revient en vertu de pactes successoraux ou de pactes matrimoniaux.

P.-S.: Les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes sur la succession de leur père. Il n'en est de même sur la succession de leur père que s'ils sont légitimés à la demande de celui-ci (art. 753-754).

BELGIQUE

(Code de 1965)

	767-745	767-II-3o	746	753	748-749 751	750	746	767-II 755	767-I
Conjoint:	usufr. d'une part d'enf. lég.	Usufruit sur la moitié de la succession						usufr. sur le tout	tout en propriété
Desc. (1) légitimes	tout	x	x	x	x	x	x	x	x
Père et mère	-	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	x (3) $\frac{1}{2}$	x	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	$\frac{x}{4}$	x	x	x
Frères et soeurs ou leurs des- cendants (1) (2)		x	x	x	$\frac{1}{2}$	3/4	tout	x	x
Autres asc. pat. Autres asc. mat.		-	$\frac{1}{2}$ -	$\frac{x}{2}$ $\frac{1}{2}$	-	-	-	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	x
Autres (1) coll. plus proches jus- qu'au 4e degré, sauf représen- tation pat. " mat.				$\frac{1}{2}$ -				-	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$
									x tout

Légende:      x : absence  
                  - : exclusion

- (1) Il y a représentation des enfants prédécédés. Les enfants naturels légalement reconnus ont des droits de succession restreints (art. 756 et s.).
- (2) Division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, s'il y a des frères ou soeurs germains et utérins ou consanguins; les germains prennent dans les deux lignes (art. 752).
- (3) Le père ou la mère a dans ce cas l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété (art. 754).
- (4) Le conjoint survivant ne succède qu'en usufruit, en présence de parents au degré successible ou d'enfants naturels. Il doit imputer sur son usufruit les libéralités reçues du défunt. Il a un droit d'attribution préférentielle pour se remplir de son usufruit (voir BB/CC/19, p. 60).

ETHIOPIE

	842	843	844	844	845	845	846	846	847-848
Conjoint	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Descendants *	tout	x	x	x	x	x	x	x	x
Père	-	$\frac{1}{2}$	x	x	x	x	x	x	x
Mère	-	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	tout	x	x	x	x	x
Desc. du père*			$\frac{1}{2}$	x	x	x	x	x	x
Desc. de mère			-	-	x	x	x	x	x
Gr.-par. mat.				-	$\frac{1}{2}$	x	x	x	x
Gr.-par. pat.					$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	tout	x	x
Desc. des gr.-par. mat.						$\frac{1}{2}$	x	x	x
gr.-par. pat.						-	-	tout	x
Arr.-gr.-par. pat. Arr.-gr.-par. mat. Descendants									ils héritent de tout de la même façon que les grands-parents et leurs descendants

Légende: x : absence  
- : exclusion

\* Il y a représentation des descendants prédécédés.

P.-S.: Le conjoint survivant n'a aucun droit de succession ab intestat ni réserve  
(BB/CC/15, p. 97).

	767 745	767 759	765	759 765	766	759 766	748-751 767	746 767	750 767	746 753	753-753-753	751				
Conjoint survivant	$\frac{1}{4}$ en usu- fruit	$\frac{1}{2}$ en usu- fruit	tout en pro- priété	$\frac{1}{2}$ en pro- priété	$\frac{1}{2}$ en pro- priété	$\frac{1}{4}$ en pro- priété	$\frac{1}{2}$ en usu- fr.	$\frac{1}{2}$ en usu- fr.	$\frac{1}{2}$ en usu- fr.	$\frac{1}{2}$ en usu- fr.	$\frac{1}{2}$ en usu- fr.	x	x	x	x	
Desc. lég. Desc. nat. adultérins* (art. 760)	tout	x x tout	x x x	x x $\frac{1}{2}$	x x x	x x 3/4	x x x	x x x	x x x	x x x	x x x	x x x	x x x	x x x	x x x	x x x
Asc. mat. priv. Asc. pat. priv.	- -	- -	x x	x x	x $\frac{1}{2}$	x -	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	x $\frac{1}{4}$	tout	x x	$\frac{1}{2}$ x	x tout	x x	x x	x x	x x
Coll. mat. priv. Coll. pat. priv.	- -	- -	x x	x x	x x	x x	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	3/4 x	x x	tout	x x	x x	x x	x x	x x	x x
Asc. ord. mat. Asc. ord. pat.	- -	- -	x x	x x	x -	x -	- -	- -	- -	- -	- $\frac{1}{2}$	x -	x tout	x x	x x	x x
Coll. mat. ord. Coll. pat. ord.	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	x t.

Légende: x : absence  
- : exclusion

\* : Enfants naturels nés pendant le mariage du défunt et en concours avec le conjoint ou les enfants de ce mariage.

N.B.: Régime légal des époux: communauté réduite aux acquêts. Le conjoint survivant n'a pas à renoncer à la communauté pour succéder; lorsqu'il succède en usufruit seulement, il doit subir l'imputation des libéralités reçues du défunt (p. 6, BB/CC/15).

Le conjoint n'a pas de réserve.

Toute succession déferée aux ascendants et aux collatéraux se divise entre la ligne paternelle et la ligne maternelle.

Tout héritier (sauf le conjoint) ne succède qu'en propriété.

FRANCE

Commission de réforme du Code civil  
(Travaux de la Commission, 1953-55, p. 402 et s.)

	12	22	15	16-17	23	23	24	17	17	17	18	20
Conjoint (3)	x	1 part d'enfant le moins prenant au moins $\frac{1}{2}$	x	x	$\frac{1}{2}$	$\frac{3}{4}$	tout	x	x	x	x	x
Descendants (1)	tout	solde	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Père et/ou mère	-	-	$\frac{1}{2}$	x tout	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	$\frac{x}{2}$	x	x	$\frac{1}{2}$ x	x	x	x
Frères et soeurs (2) ou leurs descendants (1)			$\frac{1}{2}$	tout x	-	-	-	x	x	x	x	x
Ascend. pat. Ascend. mat.			-	-				$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	- $\frac{1}{2}$	x tout	x	x
Autres coll. les plus proches jus- qu'au 6e degré (art. 19) pat. " mat.								-	-	-	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	x tout

Légende:    x : absence  
              - : exclusion

- (1) Il y a représentation en faveur des petits-enfants du défunt et des descendants, de ses frères et soeurs, lorsque leur tuteur est prédécédé, codécédé, indigne ou déclaré absent (art. 13 et 14).

Les descendants ici ne comprennent pas les enfants naturels dont les droits successoraux viennent d'être reconnus (loi du 3 janvier 1972).

- (2) Division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle s'il y a des frères ou soeurs germains et utérins ou consanguins; les germains prennent dans les deux lignes.
- (3) La Commission veut accorder une réserve au conjoint survivant. Le conjoint contre lequel existe un jugement en séparation de corps ne succède pas.

Code de 1957

(Code de 1960)

	607-615	607	608	608	608	608	609	609	609	609	609	609	610
Conjoint *	usufr. sur tous les biens	tout en propr.	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x
Enfants et leurs descendants **	tout	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x
Père Mère	-	-	$\frac{1}{2}$	$x \frac{1}{2}$	x tout	x	x	x	x	x	x	x	x
Desc. du père ** Desc. de mère			-	$\frac{1}{2}$	x	x tout	x	x	x	x	x	x	x
Gr.-par. pat. Gr.-par. mat.				-	-	-	$\frac{1}{2}$	gr.-p. p. x, gr.-m. $\frac{1}{4}$	gr.-p. p. x, gr.-m. $\frac{1}{4}$	$x \frac{1}{2}$	x tout	x	x
** Desc. gr.-par. pat. Desc. gr.-par. mat.							-	$\frac{1}{2}$	x	$\frac{1}{2}$	x	x tout	x
Autres descendants par tête												-	tout

Légende: x : incapacité  
- : exclusion

\* Le conjoint survivant a une réserve de la moitié de son droit de succession ab intestat en propriété. S'il succède avec des descendants, sa réserve est d'un usufruit restreint.

\*\* Il y a représentation en faveur des descendants de celui qui est incapable de succéder. L'incapacité comprend le prédécès, la renonciation, l'indignité, l'exhérédation (art. 600).

P.-S.: Lorsque le défunt ne laisse pas de descendant, les biens qui lui sont parvenus de ses ascendants font l'objet d'une succession par la fente et vont au parent de la ligne d'où ils proviennent et qui est appelé à la succession (art. 611 et s.).



Légende: x: absence  
-: exclusion

\* Le conjoint contre lequel a été prononcée la séparation de corps ne succède pas (art. 585).  
Le conjoint survivant a une réserve en usufruit (voir BB/CC/19, p. 41). Le régime légal matrimonial est celui de la séparation de biens.

\*\* Les frères et soeurs consanguins ou utérins ne reçoivent qu'une  $\frac{1}{2}$  part.

\*\*\* L'ascendant le plus proche prend toute la part des ascendants.

\*\*\*\* Lorsque les père et mère sont vivants mais ne peuvent ou ne veulent succéder, la part de l'un qui aurait accru à l'autre va aux autres ascendants. Le reste va aux frères et soeurs.

LOUISIANE

(Code de 1960)

	915 902	916	903	904 911	912 913	905-906 907	914	915	915	918	924	924	924
Conjoint	x	usu-fruit de la part de comm. allée aux enf.	x	x	x	x	x	part de la comm du déf. en propriété	½ de la part de comm. du déf.	-	tout à épouse	x	tout à époux
Descendants légitimes **	tout	tout	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Père et mère*	-		½	père ou mère x ¼ à l'autre	x	x	x	x	l'autre ½ de la part de comm. + ½ ou ¾ des autres biens	-	x	x	x
Frères et soeurs et descendants **	-		½ ***	¾ ***	tout ***	x	x	solde	½ ou ¾ des autres biens	-	x	x	x
Autres descendants les plus proches *			-	-	-	tout	x	-	-	-	x	x	x
Autres collatéraux les plus proches à l'inf.						-	tout			-	x	x	x

	915 902	916	903	904 911	912 913	905-906 907	914	915	915	918	924	924	924
Enfants naturels reconnus par la mère décédée	-	-	x	x	x	x	x	x	x	tout			
Enfants naturels reconnus par le père décédé	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	tout	x

Légende: x : absence  
- : exclusion

\* Droit de retour successoral (art. 908 et s.) en faveur des ascendants des immeubles donnés et de la dot.

\*\* Il y a représentation en faveur des descendants (art. 894 et s.).

\*\*\* Si les frères et soeurs ne sont pas tous du même mariage, le partage se fait entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, les germains prenant dans les deux lignes.

	1 enfant ou 1 desc.	des enfants par souche	père et mère	père ou mère	père et/ou mère		par souche	par souch.	1 ou plus.	par têt.
Conjoint	\$2,000. plus $\frac{1}{2}$ du solde	\$2,000. plus $\frac{1}{3}$ du solde	\$25,000 - $\frac{1}{2}$ du solde	\$25,000 plus $\frac{1}{2}$ du solde	x	tout	x	x	x	x
Descendants	solde	solde	x	x	x	x	tout	x	x	x
Père et mère	-	-	solde	solde	tout	x	-	x	x	x
Frères et soeurs et descendants	-	-	-	-	-	-	-	tout	x	x
Grands-parents								-	tout	x
Oncles et tan- tes ou descen- dants										tou au plus pre

Légende: x : absence  
- : exclusion

- N.B.: 1) On ne distingue pas entre les frères germains, consanguins ou utérins.
- 2) L'enfant naturel est réputé légitime vis-à-vis sa mère et la famille de celle-ci.  
L'enfant naturel est réputé légitime vis-à-vis son père si la paternité de celui-ci a été reconnue par le tribunal, de son vivant.

3) Le conjoint survivant qui est déshérité totalement ou partiellement par le testament de son époux ou par certains actes qui sont réputés en être l'équivalent, a droit au tiers de la succession (net estate) s'il y a des descendants ou  $\frac{1}{2}$  à défaut de ceux et jusqu'à concurrence de \$10,000. dans les deux cas. Si le testament laisse au conjoint \$10,000. ou plus, celui-ci ne peut exiger de recevoir davantage. Le conjoint peut renoncer à ce droit du vivant de son époux.

E  
(Code de 1967)

	462 et	457	457	458	462	462	462	462	462	458	459	459	460	
Conjoint	$\frac{1}{2}$ en usu.	$\frac{1}{4}$ en ou pro.	x	x	$\frac{1}{4}$ pro. $\frac{3}{4}$ usuf.	$\frac{1}{4}$ pro. $\frac{3}{4}$ usuf.	$\frac{1}{2}$ pro. $\frac{1}{2}$ usuf.	$\frac{1}{2}$ pro. $\frac{1}{2}$ usuf.	tout	x	x	x	x	
Postérité *	tout ou $\frac{3}{4}$		tout	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Asc. priv. (père et/ou mère)	-	-	-	tout	$\frac{3}{4}$	x	x	x	x	x	x	x	x	
Coll. priv. (frères et soeurs et descendants)	-	-	-	-	-	$\frac{3}{4}$	x	x	x	tout	x	x	x	
Grands-parents paternels maternels **	- -	- -	- -	- -	- -	- -	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	x x	x x	- -	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	x x	x x	
Onc. et tantes et desc. pat. " mat.	- -	- -	- -	- -	- -	- -	x x	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$	x x	- -	- -	$\frac{1}{4}$ x -	$\frac{1}{2}$ x tout	x x
Arr. gr.-par. ou grands-onc. et grands-tant.							-	-	-			-	usufruit prop. ou canton	

Légende:      x : absence  
                 - : exclusion

- \* Enfants naturels ont les mêmes droits que les légitimes du côté maternel. Du côté paternel, ils ont les mêmes droits s'ils sont reconnus, sauf s'ils concourent avec des enfants légitimes, alors  $\frac{1}{2}$  de la part de l'enfant légitime (art. 461).
- \*\* Cette part se répartit également si tous les grands-parents ont survécu ou selon l'article 459 en cas de prédécès, alors qu'il y a représentation en faveur des descendants du prédécédé.

N.B. Tout héritier, outre le conjoint, ne succède qu'en propriété. Le conjoint survivant n'a pas à renoncer à ses droits en vertu de son régime matrimonial pour succéder. Le régime légal est celui de l'union des biens (BB/CC/19, p. 32). Le conjoint survivant a une réserve (BB/CC/15, p. 74).